

COMMUNE
D'AYHERRE

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2022 - 24

Demande déposée le 24/05/2022

Demande affichée le 24/05/2022

N° PC 064 086 22B0004

Par : **Monsieur LEBON Thierry**

Demeurant à : **1320 Bastidako bidea
64240 AYHERRE**

Pour : **Construction d'un garage avec carport ouvert ainsi
qu'une terrasse couverte côté Est de la maison**

Sur un terrain sis : **1320 Bastidako bidea**

Références cadastrales : **B 1254, B 0989**

Destination : habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement de la zone A,

Considérant l'article 1.1 de la zone A du règlement d'urbanisme qui précise que l'extension des constructions à vocation d'habitation est limitée à 30% de l'emprise au sol existante,

Considérant le projet qui présente deux extensions pour une emprise au sol totale supplémentaire d'environ 82 m²,

Considérant que la construction existante possède une emprise au sol d'environ 189 m²,

Considérant que l'emprise au sol supplémentaire maximum autorisée est donc d'environ 56 m²,

Considérant que le projet contrevient à l'article 1.1 de la zone A du règlement d'urbanisme,

Considérant l'article 2.1 de la zone A du règlement d'urbanisme qui précise que les constructions seront implantées à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives,

Considérant que le projet est implanté sur une limite séparative,

Considérant que le projet contrevient à l'article 2.1 de la zone A du règlement d'urbanisme,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

AYHERRE, le 14/06/2022

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.